

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875		2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2057 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 68-146 du 31 mai 1968 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 255
- Décret n° 68-147 du 4 juin 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 255
- Décret n° 68-151 du 4 juin 1968 accordant à M. le ministre d'Etat chargé du plan, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République, Chef de l'Etat... 255.
- Décret n° 68-152 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie..... 255
- Décret n° 68-153 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA..... 255
- Décret n° 68-154 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la défense nationale.... 255

Ministère des finances et du budget

- Décret n° 68-150 du 4 juin 1968 portant règlement des relations financières extérieures du Congo. 256

Ministère de l'éducation nationale

- Rectificatif n° 1988/EN-DGE-A I du 28 mai 1968 à l'arrêté n° 5275/MRN-DGE du 29 novembre 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967. 256
- Rectificatif n° 1989/EN-DGE-A I du 28 mai 1968 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967..... 256

Ministère du travail

- Décret n° 68-148 du 4 juin 1968 portant promotion à trois ans..... 256
- Décret n° 68-149 du 4 juin 1968 portant révocation des fonctionnaires de la catégorie A I condamnés par le tribunal populaire..... 257
- Actes en abrégé 257

Ministère des Statistiques et de l'Industrie

- Actes en abrégé. 258

Ministère de l'Office du Tourisme

- Décret n° 68-128 du 20 mai 1968 mettant fin au détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, auprès de l'office inter-Etats du tourisme africain (O.I.E.T.A.)..... 259

Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.		Ministère de l'Elevage	
<i>Actes en abrégé</i>	259	<i>Actes en abrégé</i>	271
Ministère de l'intérieur		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	260	Service forestier	271
Ministère de l'agriculture		Domaines et propriété foncière	272
<i>Rectificatif n° 1697 /BB-28-04 du 14 mai 1968 à l'ar-</i>		Conservation de la propriété foncière.	272
<i>rêté n° 771 du 1^{er} mars 1968 ouvrant le con-</i>		Avis et communication émanant des services publics	
<i>cours d'entrée en 4^e du collège d'enseigne-</i>		Situation comptable au 30 décembre 1967, compte	
<i>ment technique agricole de Sibiti.....</i>	271	des pertes et profits 1967 (B.I.C.I.) du Congo .	273
		<i>Annonces</i>	273

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-146 du 31 mai 1968 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Concko (Sébastien), précédemment chef ouvrier des travaux publics à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Brazzaville, le 31 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-147 du 4 juin 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND
MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Neumayer (Pierre), conseiller technique à la Société de Distribution d'Eau (S.E.D.E.) à Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Naudin (Roger), administrateur, directeur de la Société Générale de Banques au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 30 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-151 du 4 juin 1968 accordant au ministre d'Etat chargé du plan, délégation de signature pour courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est accordée à M. Ganao (Charles-David), ministre d'Etat, chargé du plan, pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-152 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika, ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vousama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-153 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du Tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-154 du 4 juin 1968 relatif à l'intérim de M. Poignet, secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Poignet, secrétaire d'Etat à la défense nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Bindi (Michel), ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET N° 68-150 du 4 juin 1968 portant réglementation des relations financières extérieures du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 67-151 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Vu le décret n° 67-205 du 2 août 1967 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre temporaire et exceptionnel les dispositions suivantes sont édictées.

Art. 2. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger (à l'exclusion de la France et des Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances, être effectués que par l'entremise de l'office nationale des postes et télécommunications et des banques agréées conformément à la législation bancaire.

Art. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances tous transferts ou opérations de change au Congo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident de moyens de paiements sur l'étranger.

Art. 4. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5. — Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre des finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumise à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires agréés prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Art. 7. — Le ministre des finances pourra déléguer son pouvoir d'autorisation au bureau des relations financières extérieures.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en francs seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre des finances.

Aucun compte ouvert au Congo au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun de billets français ou de billets émis par un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Art. 9. — Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 et des textes pris pour son application.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre des finances.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur le 4 juin 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED: EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF N° 1988/EN-M DGE-AL du 28 mai 1968 à l'arrêté n° 5275/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967 en ce qui concerne M. N'Zingoula (Boniface).

Moniteur

Au lieu de :

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. N'Zingoula (Michel).

Moniteur

Lire :

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. N'Zingoula (Boniface).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1989/EN-DGE-AL du 28 mai 1968 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de l'enseignement au titre de l'année 1967 en ce qui concerne M. N'Zingoula (Boniface).

Moniteur

Au lieu de :

Au 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1967

Moniteur

Lire :

Au 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Boniface) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-148 du 4 juin 1968 portant promotion à 3 ans de M. Tathy (Augustin.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/PP. du 21 juin 1958 fixant sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements judiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/PP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratif et financiers ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/PP. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-334/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A-1 des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Tathy (Augustin), administrateur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1967, à compter du 23 juin 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*,
Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice et
du travail,*
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68 149 du 4 juin 1968 portant révocation des fonctionnaires de la catégorie A I condamnés par le tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/PP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu les condamnations prononcées par le tribunal populaire ;

Vu le décret n° 66-57 du 5 février 1966 portant révocation de M. Zalakanda (Dominique) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 66-57 du 5 février 1966 portant révocation de M. Zalakanda (Dominique).

Art. 2. — Les fonctionnaires désignés ci-après, appartenant à la catégorie A, hiérarchie I, condamnés par le tribunal populaire sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension.

MM. Zalakanda (Dominique), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon ;
Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 2^e échelon ;
Goma (Eugène), commissaire de police de 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date respective de leurs condamnations sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement,

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre de l'intérieur.

M. BINDI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Rétrogradation — Détachement — Promotion
Suspension des fonctions*

— Par arrêté n° 2063 du 1^{er} juin 1968, il est mis fin à la cessation d'activité de M. N'Goulou (Barnabé), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement), précédemment en service à l'école de Poto-Poto centre à Brazzaville.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

Il sera aligné en solde sur le vu d'une attestation établie à cet effet par son chef de service du jour de sa reprise effective d'activité.

M. N'Goulou (Barnabé), moniteur supérieur de 3^e échelon, est rétrogradé moniteur de 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé quant à l'article 3 ci-dessus.

— Par arrêté n° 2007 du 28 mai 1968, M. Songuemas (Nicolas), fonctionnaire titulaire du diplôme (catégorie B, section sociale) et du certificat (catégorie A, administration générale) de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris est placé en position de détachement de longue durée auprès du bureau international du travail à Genève.

La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Songuemas auprès de la caisse de retraite de la République du Congo est à la charge du bureau international du travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 1946 du 25 mai 1968, M. Yengo (Gilbert), aide-dessinateur-calqueur 4^e échelon des cadres de la catégorie D.II des services techniques (service géographique) en service à la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, est promu au titre de l'avancement de l'année 1967 au 5^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juin 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2020 du 28 mai 1968, M. Peya (Jean) attaché 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale du travail à Brazzaville est promu au titre de l'année 1967 au 4^e échelon à compter du 21 juin 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1937 du 25 mai 1968, M. Amona (Jean-Félix), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Fort-Rousset est suspendu de ses fonctions pour présomption grave de falsification d'un acte administratif, d'usurpation de titres et de fonctions.

L'intéressé n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1948 du 25 mai 1968, est et demeure retiré, l'arrêté n° 603/MT-DGT, du 21 février 1968, en ce qui concerne M. Saby-Bayenne (Samuel), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

— Par arrêté n° 1949 du 25 mai 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 996/MT-DGT-DGAPE du 19 mars 1968 portant intégration dans les cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement technique) de M. M'Boungou (Albert), au grade d'instructeur stagiaire, déjà nommé à ce grade par arrêté n° 4654/MT-DGT du 12 octobre 1967.

— Par arrêté n° 1950 du 25 mai 1968, en application des dispositions de décret n° 60-132/FP, du 5 mai 1960, M. Kouyéla (Daniel), dactylographe qualifié de 2^e échelon des services administratifs et financiers, indice 250 en service à la direction des services administratifs de l'armée populaire nationale à Brazzaville est versé dans les cadres des commis principaux et nommé commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, indice 250, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juin 1967.

— Par arrêté n° 1747 du 17 mai 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires M. Elenga (Valentin), moniteur supérieur 2^e échelon, indice local 250 (catégorie D.I) en service à Makoua, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), section du 18 septembre 1967, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice local 380) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1951 du 25 mai 1968 en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ebata (Victor), moniteur 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I de l'enseignement en service à l'école de Bokanga (district de Makoua), titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 18 septembre 1967 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1851 du 21 mai 1968, M. Hounounou (Joseph), secrétaire d'administration 3^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, précédemment en service au commissariat général au plan à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 1852 du 21 mai 1968, M. Samba (Albert), agent technique 3^e échelon, indice local 430 des cadres de la catégorie C.I. des services sociaux (santé publique) en service à la polyclinique à Pointe-Noire qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 1944 du 25 mai 1968, M. Kimbaza (Aloyse), aide-vétérinaire 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D. I des services techniques (élevage) en service à Dolisie, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 1603 du 4 mai 1968, M. Batola (Raoul), agent des installations électromécaniques de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des postes et télécommunications, indice 400 en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe 1) du décret n° 60-92/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1968.

MINISTÈRE DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Titularisation Promotion

— Par arrêté n° 1959 du 25 mai 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les agents techniques des cadres de la catégorie C, des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Ban (Rigobert) ;
Soumbou (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. Loundou-Embété (Jean) ;
Mahouahoua (Moïse).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Gomo (Jean-Pierre) ;
M'Belolo (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Albert).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

CATÉGORIE C I

Pour le 2^e échelon :

M. Loemba-Tchissambou (Thomas).

— Par arrêté n° 1998 du 28 mai 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3^e échelon à 2 ans les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (statistiques) dont les noms suivent :

MM. Goulou (Jean-David) ;
Mankessi (Alphonse).

— Par arrêté n° 1921 du 21 mai 1968 les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (statistique) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 380) au titre de l'avancement 1967 : ACC et RSMC : néant :

MM. Bamanga (Job-Jacob), pour compter du 18 juillet 1967 ;
Boueyé (Adolphe), pour compter du 19 juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1960 du 25 mai 1968 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1967, les agents techniques des cadres de la catégorie C des services techniques (statistique) dont les noms suivent : ACC. et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon, pour compter du 2 juillet 1967 :

MM. M'Ban (Rigobert) ;
Soumbou (Jean-Baptiste).

Pour compter du 2 janvier 1968 :

MM. Loundou-Embété (Jean) ;
Mahouahoua (Moïse).

Au 3^e échelon, pour compter du 12 décembre 1967 :

MM. Gomo (Jean-Pierre) ;
M'Bélolo (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 7 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1999 du 28 mai 1968, sont promus au 3^e échelon au titre de l'avancement 1966, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms suivent, pour compter du 22 novembre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant :

MM. Goulou (Jean-David) ;
Mankessy (Alphonse).

MINISTÈRE DE L'OFFICE DU TOURISME

DÉCRET N° 68-120 du 20 mai 1968, mettant fin au détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, auprès de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-125 du 4 avril 1966 portant détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), auprès de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain à Paris ;

Vu les résolutions de la 12^e réunion du conseil d'administration de l'OIETA tenue à Abidjan les 21, 22 et 23 novembre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, auprès de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1967 sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la Coopération, Chargé du
Tourisme, de l'Aviation Civile et
de l'Asecna,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la
justice.,*

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2124 du 4 juin 1968 le registre international de classification des navires et aéronefs dénommé « Bureau Véritas » dont le siège est à Brazzaville, est reconnu au sens de l'article 41 du code de la Marine Marchande en qualité de Société Congolaise de Classification des Navires.

Pour tous les navires immatriculés dans la République du Congo, le « Bureau Véritas » est habilité :

1° A apposer les marques de franc-bord sur les navires conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants ;

2° A jauger les navires selon les règles fixées par la convention d'OSLO, conformément à l'article 16, 3^e a, du code de la Marine Marchande ;

3° A procéder à la classification des navires et à délivrer les certificats correspondants ;

4° A délivrer les divers certificats de sécurité prévus par la convention internationale de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

5° A délivrer aux navires congolais les registres d'inspection et les certificats d'essais des appareils de levage à bord des navires prévus par la convention de Genève.

En application du 2^e paragraphe de l'article 41 du code de la Marine Marchande, les navires congolais possédant la première cote du Bureau Véritas peuvent être dispensés des visites de mises en service, des visites annuelles et des visites spéciales sur les points seulement qui ont fait l'objet d'épreuve de la part de cette société.

L'autorité maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2000 du 28 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 7-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville accordant une indemnité de sujétion à M. Bissambou (Thomas), précédemment directeur à la R.M.T.B.

Une indemnité de sujétion de 15 000 francs par mois est accordée à M. Bissambou (Thomas), soudeur en service à la R.M.T.B. Elle est cumulable avec l'indemnité de représentation allouée à l'intéressé, en sa qualité de directeur de la R.M.T.B.

DÉLIBÉRATION N° 7-68 accordant une indemnité de suggestion à M. Bissambou (Thomas), précédemment directeur à la R.M.T.B.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu les propositions du conseil d'exploitation de la R.M.T.B.

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Une indemnité de sujétion de 15 000 francs par mois est accordée à M. Bissambou (Thomas), soudeur en service à la R.M.T.B.

Art. 2. — Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de représentation allouée à l'intéressé, en sa qualité de directeur de la R.M.T.B.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire, président
de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2033 du 30 mai 1968, il est alloué mensuellement aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie une indemnité forfaitaire de 50 000 francs, une indemnité de représentation de 25 000 francs et une indemnité de « sujétion comptable » de 13 000 francs.

Les présidents des délégations spéciales émargeant à la fonction publique percevront le traitement afférent à leur cadre et à leur grade augmenté ou non d'une indemnité compensatrice selon que le traitement est inférieur ou supérieur à l'indemnité forfaitaire définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est alloué une indemnité mensuelle de 13 000 francs aux secrétaires généraux des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Il est accordé une indemnité forfaitaire mensuelle de 46 282 francs aux adjoints aux présidents des délégations spéciales qui n'exercent pas un emploi rémunéré.

Il est alloué une indemnité mensuelle de 10 000 francs aux adjoints aux présidents des délégations spéciales exerçant un emploi rémunéré.

Les adjoints aux présidents des délégations spéciales actuellement en service bénéficiant d'une indemnité forfaitaire supérieure à celle énoncée à l'article 4 ci-dessus conserveront à titre exceptionnel les avantages acquis.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment les arrêtés n°s 2678/INT-AG. du 23 juin 1965 et 1978/INT-AG. du 26 mai 1966.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2043 du 31 mai 1968 est approuvée, la délibération n° 168 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant autorisation de virement de crédits.

Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget primitif, exercice 1968, selon le détail ci-dessous :

Prélèvement des chapitres

Chapitre XIII - 10, action sociale :

Enseignement primaire (en moins) - 20 000 000 »

Réajustement des chapitres

Chapitres XIV - I, travaux neufs (en plus) - 20 000 000 »

DÉLIBÉRATION N° 168 portant autorisation de virement de crédits.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget primitif, exc...X

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget primitif, exercice 1968, selon le détail ci-après :

Prélèvement sur les chapitres

Chapitre XIII-10, action sociale :

1° Enseignement primaire (en moins) = 20 000 000 »

Réajustement des chapitres

Chapitre XIV-1, travaux neufs (en plus) 20 000 000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
Président de la délégation
spéciale,

H. J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2044 du 31 mai 1968 est approuvée, la délibération n° 10-68 du 20 avril 1968, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant organisation annuelle de la journée des cités unies, fête des communes du monde.

La journée des cités unies, fête des communes du monde se célébrera le dernier dimanche d'avril de chaque année.

La commune de Brazzaville versera au fonds des cités unies pour la paix et le développement la somme de 50 000 francs qui sera inscrite au budget communal sous forme de cotisation annuelle.

DÉLIBÉRATION n° 10-68 du 20 avril 1968 portant organisation annuelle de la journée des cités unies, fête des communes du monde.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE
DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 20 avril 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La délégation spéciale de la ville de Brazzaville ayant pris connaissance des propositions de la fédération mondiale des villes jumelées concernant la journée des cités unies, fête des communes du monde ;

Persuadée que les jumelages de villes sont un excellent moyen de développer la compréhension, la confiance et l'amitié entre les peuples ;

Considérant que le jumelage n'est pas une fin en soi, mais que seule l'union de toutes les villes jumelées permettra d'entreprendre efficacement l'action nécessaire pour faire progresser la paix, le développement et la coopération, décidé ce qui suit :

1° Accepte la proposition faite par la fédération mondiale des villes jumelées de célébrer le dernier dimanche d'avril de chaque année comme journée des cités unies, fête des communes du monde ;

2° Approuve les objectifs du programme des cités unies et l'esprit de la déclaration de paix universelle ;

3° Verse au fonds des cités unies pour la paix et le développement la somme de 50 000 francs qui sera inscrite au budget de la commune sous forme de cotisation annuelle ;

4° Décide le principe du jumelage de la commune avec des villes d'autres pays.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1968.

Le maire,
président de la délégation
spéciale,

H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2045 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 9-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant modification de la délibération n° 29-67 du 2 décembre 1967, approuvée par arrêté n° 411/INT-AG-DCEP. du 10 février 1968.

Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1965.

DÉLIBÉRATION n° 9-68 portant modification de la délibération n° 29-67 du 2 décembre 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 29-67 du 2 décembre 1967, approuvée par arrêté n° 411/INT-AG-DCEP. du 10 février 1968, sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1965, selon le détail ci-après :

1° Prélèvement sur les chapitres :

Chapitre 1, article 8 (en moins)..... 43 409 »
Chapitre 3, article 2 (en moins)..... 26 »

2° Réajustement des chapitres :

Chapitre I, article 9 (en plus)..... 17 879 »
Chapitre I, article II (en plus)..... 25 530 »
Chapitre 3, article 1^{er} (en plus)..... 26 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
Président de la délégation
spéciale,

H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2046 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 8-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant modification de la délibération n° 11-66 (bis) du 30 novembre 1966 approuvée par arrêté n° 669/INT-AG-CL. du 10 février 1967.

DÉLIBÉRATION n° 8-68 portant modification de la délibération n° 11-66 (bis) du 30 novembre 1966.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE
BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire-Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délibération spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues par la délibération n° 11-66 (bis) du 30 novembre 1966 et approuvée par arrêté n° 669/INT-AG-CL. du 10 février 1967, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont ouverts au budget municipal, exercice 1965, les crédits supplémentaires ci-après :

I. — Excédents disponibles

Chapitre 1-4. — Contribution des licences.	389 422 »
Chapitre 1-5. — Taxe Préfectorale.....	3 983 809 »
Chapitre 1-6. — Taxe additionnelle au chiffre d'affaires	8 452 783 »
Chapitre 1-7-1. — Taxe sur les spectacles..	132 381 »
Chapitre 2-1-1. — Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels....	3 031 484 »
Chapitre 2-1-2. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	1 495 500 »
Chapitre 2-1-3. — Taxe sur les véhicules à moteur.....	6 997 000 »
Chapitre 2-2-1. — Droits de place sur les marchés.....	1 618 354 »
Chapitre 2-2-2. — Part du produit des amendes infligées pour contraventions aux arrêtés en vigueur dans la Commune.....	6 148 218 »
Chapitre 2-2-3-a). — Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil.....	1 015 825 »
Chapitre 2-2-3-b). — Produit de la délivrance des laissez-passer..	84 650 »
Chapitre 2-2-5. — Produit de la fourrière..	37 495 »
Chapitre 2-2-6. — Produit des jardins Communaux	24 338 »
Chapitre 2-2-10. — Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale.....	68 991 »
Chapitre 2-2-14. — Taxe sur les marchandises en provenance de Léopoldville.	1 881 879 »
Chapitre 2-2-18. — Remboursement du prix des interventions de la protection civile	263 452 »
Chapitre 2-2-22. — Revenus valeurs mobilières et divers	125 000 »
	<u>35 750 581 »</u>

II. — Autorisations spéciales de dépenses

Chapitre 1-1. — Annuités d'emprunts....	787 561 »
Chapitre 2-1. — Traitements et indemnités des agents permanents des services administratifs	7 810 »
Chapitre 2-3-2. — Allocations Chefs de quartier et secrétaires.....	235 479 »
Chapitre 7-1. — Personnel voirie.....	2 829 212 »
Chapitre 7-2. — Personnel garage.....	342 649 »
Chapitre 7-3. — Personnel parcs et jardins	1 472 920 »
Chapitre 7-5. — Exercice clos.....	19 769 »
Chapitre 1-3-9. — Dépenses diverses et imprévues	3 240 »
	<u>5 698 640 »</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

*Le maire,
président de la délégation
spéciale,*

H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2047 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement des crédits de la R.M.T.B., exercice 1968.

Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1968,

—o—

DÉLIBÉRATION N° 5-68 portant virement de crédit de la R.M.T.B. exercice 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE
DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire-Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budgets de la R.M.T.B. (exercice 1968), selon le détail ci-après :

Prélèvement sur le chapitre :

Chapitre 9, article I (en moins)..... 2 000 000 »

Réajustement de chapitre :

Chapitre I, article 3 (en plus)..... 400 000 »

Chapitre I, article 3 (en plus)..... 1 600 000 »

Art. 2 — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

*Le maire,
Le président de la délégation
spéciale,*

H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2048 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 4-68 du 13 mars 1968, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption des tarifs des menus de l'Auberge de la Flotille.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 4-68 portant adoption des tarifs des menus de l'Auberge de la Flotille.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE
BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les tarifs applicables au restaurant de l'Auberge de la Flotille sont fixés comme suit :

1^o Menu à la carte :

Rôti (pain ou manioc compris).....	350 »
Bifteck (pain ou manioc compris).....	250 »
Cotelettes porc (pain ou manioc compris)...	300 »
Cotelettes mouton (pain ou manioc compris)	300 »
Ragoût de viande (pain ou manioc compris)..	400 »
Poisson fumé ou poisson de mer.....	200 »
Poisson d'eau douce (pain ou manioc compris	350 »
« Maboké de poisson d'eau douce ».....	100 »
Poulet de race (pain ou manioc compris)....	1 000 »
Poulet de race 1/2 (pain ou manioc compris).	500 »
Poulet de race 1/4 (pain ou manioc compris).	250 »
Pigeon (pain ou manioc compris).....	450 »
Poulet local (pain ou manioc compris).....	800 »
Poulet 1/2 (pain ou manioc compris).....	400 »

Plat de viande au riz.....	450 »
Plat de viande aux haricots.....	450 »
Salade simple.....	100 »
Salade varié.....	200 »
Hors d'œuvre varié.....	250 »
Hors d'œuvre simple.....	150 »
Omelette avec pain.....	150 »
Dessert varié (sur commande).....	300 »
Sandwich au fromage.....	80 »
Sandwich au pâté.....	80 »
Sandwich au jambon.....	100 »
Gâteau (sur commande).....	500 »
Gâteau 1/2.....	250 »
Petit déjeuner.....	50 »
Pain supplémentaire.....	15 »
Manioc supplémentaire.....	30 »

Menu du jour : (boisson non comprise). 800 »
Meats congolais : (sur commande) :

Poisson fumé au coco à la pâte d'arachide...	250 »
Viande fumée au coco à la pâte d'arachide...	300 »
Saka-saka avec viande fumée.....	300 »
Saka-saka avec poisson fumé.....	250 »
Poisson salé aux haricots blancs.....	200 »
Viande fumée au «N'té-N'té» en maboké ou en sauce.....	300 »
Poisson fumée au «N'té-N'té» en maboké ou en sauce.....	250 »

Location Bar :

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2049 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 2-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption du compte administratif, (exercice 1966).

DÉLIBÉRATION n° 2-68, portant adoption du compte administratif exercice 1966.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE
DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Est adopté le compte administratif de l'exercice 1966 arrêté au 31 décembre 1966.

En recettes : A la somme de 459 070 447 francs.

En dépenses : A la somme de 456 296 779 francs d'où il ressort un excédent de 2 773 668 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

A - RECETTES

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS BUDGETAIRES				Total	EMISSIONS au 31-3-67	PAIEMENTS au 31-3-67	RESTES à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits autorisations spéciales					
			P us	Moins				
Chap. 1 ^{er} . — <i>Impôts et taxes obligatoires</i>								
Art. 1 ^{er} . — Contribution foncière des propriétés bâties.....	93 000 000	7 000 000	—	—	100 000 000	98 131 460	98 131 460	—
Art. 2. — Contribution foncière des propriétés non bâties ...	10 800 000	—	—	—	10 500 000	7 288 314	7 288 314	—
Art. 3. — Contribution des patentes.....	105 000 000	—	—	—	105 000 000	90 023 362	90 023 362	—
Art. 4. — Contribution des licences.....	12 500 000	2 500 000	—	—	15 000 000	11 307 442	11 307 442	—
Art. 5. — Taxe préfectorale.....	8 000 000	1 500 000	—	—	9 500 000	7 624 175	7 605 675	18 500
Art. 6. — Taxe additionnelle au chiffre d'affaires.....	35 000 000	15 000 000	—	—	50 000 000	35 500 364	35 500 364	—
Art. 7. — Taxe sur les spectacles (jeux et divertissements).....	—	—	—	—	—	—	—	—
Rub. 1 ^{er} . — Taxe sur les spectacles.....	17 000 000	2 000 000	—	—	19 000 000	15 570 328	15 570 328	—
Rub. 2. — Taxe sur les bars-dancings.....	150 000	—	—	—	150 000	—	—	—
Rub. 3. — Taxe sur les cercles.....	2 500 000	1 000 000	1 351 211	—	4 851 211	4 851 211	4 851 211	—
Art. 8. — Restes à recouvrer.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux du chapitre 1 ^{er}	283 650 000	29 000 000	1 351 211	—	314 001 211	270 296 656	270 278 156	18 500

Nature des recettes	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvre- ments au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Chap. II. — <i>Impôts et taxes facultatives</i> :								
Art. 1 ^{er} . — <i>Taxes codifiées</i> :								
Rub. 1 ^{er} . — Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	40 000 000	8 000 000	—	—	48 000 000	38 881 023	38 881 023	—
Rub. 2. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	8 500 000	—	3 017 000	—	11 517 000	11 517 000	7 895 140	3 621 860
Rub. 3. — Taxe sur les véhicules à moteur	22 000 000	—	—	—	22 000 000	15 915 420	15 915 420	—
Art. 2. — <i>Taxes et produits du ressort exclusif des municipalités</i> :								
Rub. 1 ^{er} . — Droits de places sur les marchés	15 000 000	2 000 000	—	—	17 000 000	15 821 054	14 558 717	1 262 337
Rub. 2. — Part du produit des amendes infligées pour contraventions aux arrêtés en vigueur dans la commune	7 000 000	8 000 000	—	—	15 000 000	8 957 916	8 957 916	—
Rub. 3 a). — Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil	2 000 000	1 000 000	270 690	—	3 270 690	3 270 690	3 270 690	—
b) — Produit de la délivrance des laissez-passer	250 000	—	—	—	250 000	97 450	97 450	—
Rub. 4. — Produit des régies municipales	—	—	—	—	—	—	—	—
Rub. 5. — Produit de la fourrière	150 000	150 000	—	—	300 000	139 650	139 650	—
Rub. 6. — Produit des jardins communaux	2 000 000	250 000	—	—	2 250 000	3 642 727	2 055 783	1 586 944
Rub. 7. — Droits communaux de fosses et de concessions dans les cimetières	200 000	—	—	—	200 000	—	—	—
Rub. 8. — Taxe sur les sables et graviers	—	—	—	—	—	—	—	—
Rub. 9. — Taxe d'abattage sur les viandes	750 000	250 000	606 100	—	1 606 100	1 606 100	1 588 850	17 250
Rub. 10. — Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale	20 000 000	—	1 729 137	—	20 000 000	15 692 846	9 637 991	6 054 855
Rub. 11. — Droits de bornage	1 500 000	—	—	—	3 229 137	3 229 137	2 752 857	476 280
Rub. 12. — Taxe sur la publicité	500 000	—	—	—	500 000	22 200	17 100	5 100
Rub. 13. — Taxe sur les alcools	36 136 400	—	—	—	36 136 400	32 400 000	32 400 000	—
Rub. 14. — Taxe sur les marchan. en provenance de Kinshasa	1 500 000	13 500 000	615 692	—	15 615 692	15 615 692	15 615 692	—
Rub. 15. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique	2 000 000	—	—	—	2 000 000	1 830 000	1 809 000	21 000
Rub. 16. — Droit de Voirie (occupation du domaine public)	150 000	—	120 540	—	270 540	270 540	245 640	24 900
Rub. 17. — Exécution des travaux pour le compte des particuliers ou pour les services publics	2 000 000	1 800 000	—	—	3 800 000	2 862 177	2 172 906	689 271
Rub. 17 bis. — Recettes provenant de la section extraordinaire	—	—	—	—	—	—	—	—
Rub. 18. — Remboursement du prix des interventions de la protection civile	400 000	150 000	61 582	—	611 582	611 582	598 982	12 600
Rub. 19. — Location des immeubles municipaux	21 000 000	—	—	—	21 000 000	18 594 052	10 756 252	7 837 800
Rub. 20. — Retenue logements et ameublements	50 000	—	—	—	50 000	—	—	—
Rub. 21. — Location matériel municipal	400 000	150 000	993 000	—	1 543 000	1 543 000	538 428	1 004 572
Rub. 22. — Revenu valeurs immobilières et divers	—	—	125 000	—	125 000	125 000	125 000	—
Rub. 23. — Remboursement frais hospitalisation des agents communaux	50 000	—	—	—	50 000	—	—	—
Rub. 24. — Remboursement frais affranchissement, avertissements, taxes perçues sur rôles	120 000	—	—	—	120 000	110 102	110 102	—
Rub. 25. — Vente de matériel reformé	—	—	104 624	—	104 624	104 624	—	104 624
Rub. 26. — Recettes diverses et imprévues	700 000	—	5 947 085	—	6 647 085	6 647 085	5 390 887	1 256 198
Art. 3. — Produit de la vente de terrains domaniaux dans le périmètre urbain	12 500 000	—	—	—	12 500 000	3 056 225	3 056 225	—
Art. 4. — Restes à recouvrer	—	62 440 449	—	9 665 838	52 774 611	52 774 611	5 459 742	47 314 869
Totaux du chapitre II	196 856 400	97 690 449	13 590 450	9 665 838	298 471 461	255 337 903	184 047 443	71 290 460

Nature des recettes	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvrements au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Chap. III. — <i>Centimes additionnels</i>								
Art. 1 ^{er} . — Impôts sur le revenu des personnes physiques. . . .	15 000 000	—	—	—	15 000 000	1 901 551	1 901 551	—
Art. 2. — Impôts sur les sociétés . . .	18 000 000	—	—	—	18 000 000	2 843 297	2 843 297	—
Totaux du chapitre III :	33 000 000	—	—	—	33 000 000	4 744 848	4 744 848	—
Chap. III bis. — <i>Impôts - Taxes exercices antérieurs non prévus au budget</i>								
Totaux chapitre III. bis. —	—	—	—	—	—	—	—	—

RECAPITULATION

Nature des recettes	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvrements au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Section 1 ^{er} . — <i>Recettes ordinaires</i>								
Chap. 1 ^{er} . — Impôts et taxes obligatoires	283 650 000	29 000 000	1 351 211	—	314 001 211	270 296 656	270 278 156	18 500
Chap. I. — Impôts et taxes facultatives	196 856 400	97 690 449	13 590 450	9 665 838	298 471 461	255 337 903	184 047 443	71 290 460
Chap. III — Centimes additionnels	33 000 000	—	—	—	33 000 000	4 744 848	4 744 848	—
Chap. III bis. — Impôts, taxes exercices antérieurs non prévus au budget	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. IV. — Excédent recettes exercices antérieurs	—	—	—	—	—	—	—	—
Total recettes ordinaires.	513 506 400	126 690 449	14 941 661	9 665 838	645 472 672	530 379 407	459 070 447	71 308 960
Section. 2 <i>Recettes extraordinaires</i>								
Chap. V. — <i>Fonds d'emprunt</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. VI. — <i>Fonds de concours</i>	14 000 000	3 800 000	—	—	17 800 000	—	—	—
Chap. VII — <i>Recettes temporaires et accidentelles</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Total recettes extra-ordinaires	14 000 000	3 800 000	—	—	17 800 000	—	—	—
Report recettes ordinaires	513 506 400	126 690 449	14 941 661	9 665 838	645 472 8388	530 379 407	459 070 447	71 308 960
Total général	527 506 400	130 490 449	14 941 661	9 665 838	663 272 672	530 379 407	459 070 447	71 308 960

B — DEPENSES

Nature des dépenses	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvrements au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Section 1 ^{er} — <i>Dépenses ordinaires</i>								
Chap. I. — <i>Dettes exigibles et contributions assises sur biens communaux</i> :								
Art. 1 ^{er} . — Annuités d'emprunt	65 479 346	1 200 000	—	—	66 679 346	32 598 613	32 598 613	—
Art. 2. — Contributions assises sur biens communaux.	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 3. — Exercice clos	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux chapitre I.	65 479 346	1 200 000	—	—	66 679 346	32 598 613	32 598 613	—

Nature des dépenses	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvre- ments au 31-3-67	Restes à recouvre-
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Chap. II. — Administration générale (Personnel).								
Art. 1 ^{er} . — Traitement et indemnité des agents des services administratifs.....	31 288 460	1 000 000	—	—	32 288 460	29 590 412	29 590 412	—
Art. 2. — Indemnité dont l'attribution est autorisée par les textes en faveur d'agents retribuéés sur un autre budget et chargés d'un service municipal (Rec. munic.)	322 404	—	49 335	—	371 739	371 739	371 739	—
Art. 3 — Indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions municipales.....								
Rub. 1 ^{er} . — Maire-adjoints et conseillers municipaux.....	2 026 152	—	—	—	2 026 152	1 826 420	1 826 420	—
Rub. 2. — Remise perception impôts	120 000	—	—	—	120 000	—	—	—
Rub. 3. — Allocations chefs de quartiers et secrétaires.....	2 520 000	—	—	—	2 520 000	2 262 000	2 262 000	—
Art. 4. — Honoraire avocat conseil.	200 000	—	—	—	200 000	120 000	120 000	—
Art. 5. — Remboursement frais prévus à l'article 5 du décret du 18-3-57 (exécution des mandats spéciaux).	800 000	2 000 000	—	—	2 800 000	197 500	197 500	—
Art. 6. — Pensions à la charge de la commune	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 7. — Exercice clos	500 000	—	18 568	—	518 568	518 568	518 568	—
Totaux chapitre II. :	37 777 016	3 000 000	67 903	—	40 844 919	34 886 639	34 886 639	—
Chap. III. — Administration générale (matériel).								
Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau mairie	1 600 000	1 800 000	792 640	—	4 192 640	3 602 175	3 602 175	—
Art. 2. — Frais registre état-civil livrets de famille, table décennale	50 000	—	59 029	—	109 029	29 529	29 529	—
Art. 3. — Imprimés administratifs	800 0	300 000	—	59 029	1 040 971	743 528	743 528	—
Art. 4. — Conservation des archives.	50 000	—	—	—	50 000	19 340	19 340	—
Art. 5. — Frais bibliothèque et J. O.	180 000	—	—	—	180 000	107 400	107 400	—
Art. 6. — Postes, télégraphes, téléphone	2 100 000	—	211 949	—	2 311 949	716 597	716 597	—
Art. 7. — Publicité, appel d'offre.	10 000	—	—	—	10 000	—	—	—
Art. 8. — Eau et électricité	2 000 000	—	414 543	—	2 414 543	1 966 941	1 966 941	—
Art. 9. — Véhicules.	1 600 000	600 000	—	712 640	1 407 360	1 139 496	1 139 496	—
Art. 10. — Habillement plantons et chauffeurs.....	350 000	—	—	—	350 000	341 000	341 000	—
Art. 11. — Exercice clos.....	100 000	3 900 000	—	626 492	3 373 508	2 414 516	2 414 516	—
Totaux chapitre III. :	8 840 000	6 600 000	1 478 161	1 478 161	15 440 000	11 080 522	11 080 522	—
Chap. IV. — Sécurité (Personnel).								
Art. 1 ^{er} . — Salaire du personnel ..	9 410 700	100 000	819 751	—	10 330 451	10 330 451	10 330 451	—
Art. 2. — Exercice clos.....	30 000	45 000	29 220	—	104 220	104 220	104 220	—
Totaux chapitre IV.....	9 440 700	145 000	848 971	—	10 434 671	10 434 671	10 434 671	—
Chap. V. — Sécurité (Matériel) :								
Art. 1 ^{er} . — Entretien matériel incendie								
Rub. 1 ^{er} . — Entretien et pose bouches d'incendie	550 000	—	—	305 429	244 571	198 448	198 448	—
Rub. 2. — Véhicules incendie et ambulance	2 450 000	600 000	305 429	—	3 355 429	2 838 182	2 838 182	—
Rub. 3. — Petit matériel	1 500 000	300 000	—	—	1 850 000	1 099 704	1 099 704	—
Art. 2. — Equipement, habillement, nourriture, sapeurs-pompiers.....	1 404 375	—	—	206 017	1 198 358	640 205	640 205	—
Art. 3. — Mobilier casernement..	50 000	70 000	193 852	—	313 852	118 817	118 817	—
Art. 4. —Frais de bureau, téléphone	50 000	70 000	12 165	—	132 165	69 580	69 580	—
Art. 5. — Exercice clos.....	25 000	3 186 020	—	—	3 211 020	1 551 128	1 551 128	—
Totaux chapitre V.	6 079 375	4 226 020	511 446	511 446	10 305 395	6 516 064	6 516 064	—

Nature des dépenses	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Recouvrements au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Chap. VI. — Hygiène-Santé-Service social :								
Art. 1 ^{er} . — Participation fonctionnement service urbain d'hygiène	6 250 000	—	—	—	6 250 000	—	—	—
Art. 2. — Clôture, entretien translation des cimetières	50 000	50 000	—	—	100 000	24 875	24 875	—
Art. 3. — Inhumation classe municipale et frais de conservation des cimetières.	3 500 000	—	—	2 835 615	664 385	31 580	31 580	—
Art. 4. — Hospitalisation des indigents.	35 326 000	—	—	—	35 326 000	—	—	—
Art. 5. — Secours et rapatriement.	100 000	—	—	—	100 000	—	—	—
Art. 6. — Services sociaux communaux.	4 147 600	100 000	—	—	4 247 600	4 144 176	4 144 176	—
Art. 7. — Participation service social de la République du Congo.	3 000 000	—	—	—	3 000 000	—	—	—
Art. 8. — Exercice clos.	50 000	3 200 000	—	—	3 250 000	12 185	12 185	—
Totaux chapitre VI.	52 423 600	3 350 000	—	2 835 615	52 937 985	4 212 816	4 212 816	—
Chap. VII. — Services techniques (Personnel):								
Art. 1 ^{er} . — Personnel Voirie	124 106 000	1 500 000	—	—	125 606 000	121 163 362	121 163 362	—
Art. 2. — Personnel garage.	9 975 000	300 000	—	—	10 275 000	10 089 735	10 089 735	—
Art. 3. — Personnel parcs et jardins	16 774 000	500 000	—	—	17 274 000	15 917 437	15 917 437	—
Art. 4. — Personnel affaires domaniales urbaines	9 860 000	300 000	—	—	10 160 000	8 349 918	8 349 918	—
Art. 5. — Exercice clos.	700 000	70 000	234 339	—	1 004 339	1 004 339	1 004 339	—
Totaux chapitre VII.	161 415 000	2 670 000	234 339	—	164 319 339	156 524 791	156 524 791	—
Chap. VIII. — Services techniques (Matériel):								
Art. 1 ^{er} . — Entretien rues, places et squares.	15 000 000	15 598 631	—	—	31 598 631	16 314 183	16 314 183	—
Art. 2. — Eclairage public	20 000 000	879 676	—	—	20 879 676	6 453 641	6 453 641	—
Art. 3. — Bornes fontaines.	20 000 000	300 000	2 792 157	—	23 092 157	14 514 216	14 514 216	—
Art. 4. — Véhicules.	17 000 000	5 025 000	—	—	22 025 000	15 960 681	15 960 681	—
Art. 5. — Ordures ménagères.	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 6. — Etablissement et conservations des plans d'alignement et de nivellement, études laboratoires	200 000	1 600 000	—	—	1 800 000	—	—	—
Art. 7. — Frais de bureau - B.P. Téléphone - Pharmacie.	1 000 000	1 500 000	—	—	2 500 000	755 014	755 014	—
Art 8. — Eau et électricité	500 000	—	43 458	—	543 458	387 317	387 317	—
Art. 9. — Matériel petit outillage.	2 075 000	1 200 000	—	—	3 275 000	1 793 197	1 793 197	—
Art. 10. — Exercice clos.	500 000	20 726 707	10 979 144	—	32 205 851	32 205 851	32 205 851	—
Totaux chapitre VIII. : ..	77 275 000	46 830 014	13 814 759	—	137 919 773	88 384 100	88 384 100	—
Chap. IX. — Abattoir et marchés (Personnel):								
Art. 1 ^{er} . — Salaire du personnel.	5 038 000	—	—	—	5 038 000	4 171 848	4 171 848	—
Art. 2. — Exercice clos.	50 000	—	—	—	50 000	11 340	11 340	—
Totaux du chapitre IX.	5 088 000	—	—	—	5 088 000	4 183 188	4 183 188	—
Chap. X. — Abattoir et marchés (Matériel):								
Art. 1^{er}. — Abattoir :								
Rub. 1 ^{er} . — Frais de bureau, B.P. téléphone	200 000	—	12 217	—	212 217	177 627	177 627	—
Rub. 2. — Habillement main-d'œuvre et infirmiers.	70 000	20 000	—	—	90 000	84 565	84 565	—
Rub. 3. — Véhicules et moteur ..	650 000	—	91 342	—	741 342	647 171	647 171	—
Rub. 4. — Outillage, produits entretien désinfectants, divers ..	350 000	—	13 231	—	363 231	301 984	301 984	—
Rub. 5. — Abattoir, travaux entretien et aménagement.	200 000	—	—	—	200 000	147 734	147 734	—
Art. 2. — Marchés :								
Rub. 1 ^{er} . — Eau, électricité, petit outillage.	350 000	—	—	—	350 000	262 484	262 484	—
Rub. 2. — Equipement personnel.	100 000	40 000	—	—	140 000	113 165	113 165	—
Rub. 3. — Impres. carnets marchés	—	—	—	—	—	—	—	—
Rub. 4. — Travaux entretien et aménagement	350 000	—	—	—	350 000	218 976	218 976	—
Rub. 5. — Travaux entretien et aménagement	500 000	600 000	—	—	1 100 000	622 719	622 719	—
Art. 3. — Exercice clos.	25 000	600 000	21 336	—	646 336	646 336	646 336	—
Totaux du chapitre X.	2 795 000	1 260 000	138 126	—	4 193 126	3 222 761	3 222 761	—

Nature des dépenses	Prévisions budgétaires				Total	Emissions au 31-3-67	Paiements au 31-3-67	Reste à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
Chap. XI. — Propriétés commu. :								
Art. 1 ^{er} . — Entretien mairie et bureaux municipaux.....	1 049 518	—	—	—	1 049 518	288 557	288 557	—
Art. 2. — Entretien bâtiments et propriétés communales.....	2 000 000	—	85 573	—	2 085 573	1 650 560	1 650 560	—
Art. 3. — Mobilier logements municipaux	100 000	600 000	56 415	—	756 415	646 754	646 754	—
Art. 4. — Terrains sports et association sportive municipale..	50 000	—	—	—	50 000	48 150	48 150	—
Art. 5. — Gestion des immeubles municipaux	600 000	—	107 753	—	707 753	707 753	707 753	—
Art. 6. — Exercice clos.....	100 000	2 000 000	—	—	2 100 000	595 261	595 261	—
Totaux chapitre XI.....	3 899 518	2 600 000	249 741	—	6 749 259	3 937 035	3 937 035	—
Chap. XII. — Contribution :								
Art. 1 ^{er} . — Contribution aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes addit. ...	3 800 000	—	—	—	3 800 000	—	—	—
Art. 2. — Prélèvement et contributions sur biens et revenus communaux.	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux chapitre XII.....	3 800 000	—	—	—	3 800 000	—	—	—
Chap. XIII. — Dépenses diverses:								
Art. 1 ^{er} . — Frais de perception Taxes municipales (timbres, avertissements)	300 000	—	1 650	—	301 650	122 015	122 015	—
Art. 2. — Dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi de 1884.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 3. — Dépenses communes de personnel:								
Rub. 1 ^{er} . — Transport des agents communaux (congés et missions).....	2 600 000	—	—	—	2 600 000	1 707 313	1 707 313	—
Rub. 2. — Hospitalisation et inhumation agents communaux et familles.	2 300 000	—	—	—	2 300 000	—	—	—
Art. 4. — Dépenses communes de matériel (assurances).....	2 500 000	400 000	300 789	—	3 200 789	3 200 789	3 200 589	—
Art. 5. — Fêtes publi., fêtes sportives, réceptions officielles..	1 500 000	750 000	—	—	2 250 000	1 818 253	1 818 253	—
Art. 6. — Comice agricole	1 000 000	—	—	—	1 000 000	2 750	2 750	—
Art. 7. — Elections	1 000 000	—	—	—	1 000 000	3 380	3 380	—
Art. 8. — Subventions diverses ..	250 000	—	—	—	250 000	98 115	98 115	—
Art. 9. — Dépenses diverses et imprévues	400 000	2 600 000	1 626 743	—	4 626 743	3 813 893	3 813 853	—
Art. 10. — Restes à payer - Exercices antérieurs.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 11. — Exercice clos.....	250 000	3 000 000	—	—	3 250 000	844 378	844 378	—
Totaux chapitre XIII.....	12 100 000	6 750 000	1 929 182	—	20 779 182	11 610 886	11 610 886	—
Chap. XIV. — Travaux :								
Art. 1 ^{er} . — Exercice en cours. ...	65 000 000	33 380 958	—	9 678 794	88 702 164	74 659 337	74 659 337	—
Art. 2. — Exercice clos	2 093 845	3 535 221	—	—	5 629 066	2 902 120	2 902 120	—
Totaux chapitre XIV.....	67 093 845	36 916 179	—	9 678 794	94 331 230	77 561 457	77 561 457	—
Chap. XV. — Dépenses d'ordre...	—	11 143 236	—	—	11 143 236	11 143 236	11 143 236	—
Section II. — Dépenses extraord. :								
Chap. XVI. — Fonds d'emprunt :								
Art. 1 ^{er} . — Exercice en cours.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Art. 2. — Exercices précédents...	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux chapitre XVI.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. XVII. — Fonds de concours:								
Art. 1 ^{er} . — Fonds alloué par la République du Congo (émeutes février 1959)	—	—	—	—	—	—	—	—
a) Fonds alloués par la République du Congo (Expropriations travaux de la M'Foa. ...	—	3 800 000	—	—	3 800 000	—	—	—
Art. 2. — Fonds alloués par tout autre organisme que la République du Congo:								
a) Comité d'Aide aux victimes de tornade d'avril 1961	—	—	—	—	—	—	—	—
b) Surtaxe consommation d'eau prévue par l'article 26 de la Convention de la C.A.S.P. ...	14 000 000	—	—	—	14 000 000	—	—	—
Totaux chapitre XVII.....	14 000 000	3 800 000	—	—	17 800 000	—	—	—

RECAPITULATION

Natures des dépenses :	Prévisions budgétaires				Total	Emission au 31-3-67	Paiement au 31-3-67	Restes à recouvrer
	Budget primitif	Budget additionnel	Virement de crédits Autorisations spéciales					
			plus	moins				
<i>Dépenses ordinaires</i>								
Chap. 1.—Dettes exigibles et contributions assises sur biens communaux	65 479 346	1 200 000	—	—	66 679 346	32 598 613	32 598 613	—
Chap. 2.—Administration générale (Personnel)	37 777 016	3 000 000	67 903	—	40 844 919	34 886 639	34 886 639	—
Chap. 3.—Administration générale (Matériel)	8 840 000	6 600 000	1 478 161	1 478 161	15 440 000	11 080 522	11 080 522	—
Chap. 4.—Sécurité (Personnel) ..	9 440 700	145 000	848 971	—	10 434 671	10 434 671	10 434 671	—
Chap. 5.—Sécurité (Matériel) ..	6 079 375	4 226 020	511 446	511 446	10 305 395	6 516 064	6 516 064	—
Chap. 6.—Hygiène—Santé Service sociale	52 423 600	3 350 000	—	2 835 615	52 937 985	4 212 816	4 212 816	—
Chap. 7.—Services techniques (Personnel)	161 415 000	2 670 000	234 339	—	164 319 339	156 524 791	156 524 791	—
Chap. 8.—Services techniques (Matériel)	77 275 000	46 830 014	13 814 759	—	137 919 773	88 384 100	88 384 100	—
Chap. 9.—Abattoir et marchés (Personnel)	5 088 000	—	—	—	5 088 000	4 183 188	4 183 188	—
Chap. 10.—Abattoir et marchés (Matériel)	2 795 000	1 260 000	138 126	—	4 193 126	3 222 761	3 222 761	—
Chap. 11.—Propriétés communales	3 899 518	2 600 000	249 741	—	6 749 259	3 937 035	3 937 035	—
Chap. 12.—Contributions	3 800 000	—	—	—	3 800 000	—	—	—
Chap. 13.—Dépenses diverses ..	12 100 000	6 750 000	1 929 182	—	20 779 182	11 610 886	11 610 886	—
Chap. 14.—Travaux	67 093 845	36 916 179	—	9 678 794	94 331 230	77 561 457	77 561 457	—
Chap. 15.—Dépenses d'ordre ..	—	11 143 236	—	—	11 143 236	11 143 236	11 143 236	—
Total dépenses ordinaires	513 506 400	126 690 449	19 272 628	14 504 016	644 965 461	456 296 779	456 296 779	—
<i>Dépenses extraordinaires :</i>								
Chap. 16.—Fonds d'emprunt ..	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. 17.—Fonds de concours ..	14 000 000	3 800 000	—	—	17 800 000	—	—	—
Total dépenses extraordinaires ..	14 000 000	3 800 000	—	—	17 800 000	—	—	—
Report dépenses ordinaires	513 506 400	126 690 449	19 272 628	14 504 016	44 985 461	456 296 779	456 296 779	—
Total général dépenses	527 506 400	130 490 449	19 272 628	14 504 016	662 765 461	456 296 779	456 296 779	—

ETAT FINAL

SOMMAIRE		RECET.	DEPEN.	EXCED.
Section ordinaire		459 070 447	456 296 779	2 773 668
Section extraordinaire		—	—	—
		459 070 447	456 296 779	2 773 668

La délégation spéciale de Brazzaville dans sa séance du
a arrêté le compte administratif de l'exercice 1966.

En Recettes à la somme de : quatre cent cinquante neuf millions soixant dix mille quatre cent quarante sept francs.

En dépenses à la somme de : quatre cent cinquante six millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante dix-neuf francs, d'où il ressort un excédent de deux millions sept cent soixante-treize mille six cent soixante-huit francs.

Approuvé sous n°..... Brazzaville, le 1967.

Brazzaville, le
Le ministre de l'intérieur,

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
H. J. MAYORDOME.

APPENDICE

COMITE HORS BUDGET

SOMMAIRE	Reliquat au 31-12-65	Reste à recouvrer 31-12-55	Titres justificatifs en 1966	Total au 30-12-66	Recouvre- ments effec- tués en 1966	Paiements effectués en 1966	Excédent des recettes au 30-12-66
Dépôts de garantie	1 962 647	—	267 000	2 229 647	2 229 647	150 000	2 079 647
Suppléments de loyer et droits de mutation ..	1 175 900	—	73 803	1 249 703	1 249 703	—	1 249 703
	3 138 547	—	340 803	3 479 350	3 479 350	150 000	3 329 350

La délégation spéciale de Brazzaville dans sa séance du
a arrêté l'excédent du compte hors budget au 31 décembre 1966 à la somme de trois millions trois cent vingt-neuf mille trois cent cinquante francs.

Approuvé sous n°
Brazzaville, le
Le ministre de l'intérieur,

Brazzaville, le
Le maire,
Président de la délégation spéciale,
H. J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2050 du 31 mai 1968, est approuvée, la délibération n° 3-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville adoptant le compte de gestion (exercice 1966).

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 3-68 adoptant le compte de gestion (exercice 1966.)

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE
BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu les comptes de la gestion 1966 (deuxième partie) et de la gestion 1967 (première partie), présentés par M. Lékaka (Jean-Joseph), lesquels comprennent :

- a) Les opérations complémentaires de l'exercice 1965 ;
- b) Les opérations des douze premiers mois de l'exercice 1966 ;
- c) Les opérations relatives aux services hors budget ;
- d) Les opérations complémentaires de l'exercice 1966 ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La situation du compte de receveur municipal au 31 décembre 1966 est arrêté ainsi qu'il suit, sauf règlement et appurement par le trésorier payeur général.

Valeurs inactives

Solde créditeur au 31 décembre 1965...	5 661 400 »
Ecritures de la gestion 1966.....	20 500 000 »
Total	26 161 400 »
Sorties de la gestion 1965.....	17 134 950 »
Solde créditeur au 31 décembre 1966...	9 026 450 »

Services hors budget :

Excédent des recettes au 31 décembre 1965	3 138 547 »
Recouvrement 1966.	340 803 »
Total recettes	3 479 350 »

Paiements effectués en 1966.	150 000 »
Excédent des recettes au 31 décembre 1966.	3 329 350 »

Opérations budgétaires en 1966 :

Recettes effectuées en 1966.....	549 070 447 »
Dépenses effectuées en 1966.	445 153 543 »

Excédent des recettes	13 916 904 »
Excédent dépenses-exercice 1965...?..	11 143 236 »
D'où un excédent de recettes.....	2 773 668 »

Art. 2. — Aucune justification complémentaire n'est à exiger au comptable.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2075 du 1^{er} juin 1968, est approuvée, la délibération n° 6-68 du 13 mars 1968, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant ouverture de crédits supplémentaires au budget municipal, exercice 1966.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 6-68 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget municipal (exercice 1966).

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE
BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session ordinaire le 13 mars 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget municipal 1966 les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 1-7-3. — Taxe sur les cercles..	1 351 211 »
Chapitre 2-1-2. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	3 017 000 »
Chapitre 2-2-3 a). — Produit des expéditions des actes administratifs et d'Etat civil.....	1 729 137 »
Chapitre 2-2-9. — Taxe d'abattage sur les viandes.....	606 100 »
Chapitre 2-2-11. — Droits de bornage..	1 729 137 »
Chapitre 2-2-14. — Taxe sur les marchandises en provenance de Kinshasa..	615 692 »
Chapitre 2-2-16. — Droit de voirie (occupation du domaine public)....	120 540 »
Chapitre 2-2-18. — Remboursement du prix des interventions de la P.C....	61 582 »
Chapitre 2-2-21. — Location matériel municipal.	993 000 »
Chapitre 2-2-22. — Revenus valeurs mobilières et divers.....	125 000 »
Chapitre 2-2-25. — Vente matériel reformé	5 947 085 »
Chapitre 2-2-26 — Recettes diverses et imprévues.....	14 941 661 »

Autorisation spéciale (Dépense) :

Chapitre 2-2. — Indemnité receveur municipal	49 335 »
Chapitre 2-7. — Exercice clos.....	18 568 »
Chapitre 4-1. — Salaire du personnel..	819 751 »
Chapitre 4-2. — Exercice clos personnel P.C.....	29 220 »
Chapitre 7-5. — Exercice personnel voirie.....	234 339 »
Chapitre 8-10. — Exercice voirie matériel.	3 559 144 »
Chapitre 10-3. — Exercice matériel Ab et Mar.	21 336 »
Chapitre 13-4. — Dépenses communes matériel (assurances).	30 919 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale
H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2134 du 4 juin 1968, est approuvée, la délibération n° 1/CD-68 du 27 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant virement de chapitre à chapitre pour équilibrer le budget primitif 1967.

DÉLIBÉRATION N° 1/CD-68 du 27 mars 1967 approuvant des virements de chapitre à chapitre pour équilibre du budget primitif 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;
En séance du 27 mars 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de chapitre figurant au tableau ci-après, pour équilibre du budget primitif 1967 :

Chap. et art.	Intitulé	En moins	En plus	Crédits anciens BP BA VCC	Nouveau crédits
2 — 3	Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales				
2 — 5	Allocations familiales.....		60 000	700 000	760 000
2 — 6	Taxe forfaitaire.....		410 000	2 600 000	3 010 000
4 — 1	Salaires personnels.....		400 000	600 000	1 000 000
8 — 3	Fourniture eau bornes fontaines.....		40 000	669 272	709 272
		910 000		5 500 000	4.590 000
		910 000	910 000	10 069 272	10 069 272

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 27 mars 1968.

Le président de la délégation spéciale,
D. KIANG.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF N° 1679/BB-28-04 du 14 mai 1968 à l'arrêté n° 771 du 1^{er} mars 1968 ouvrant le concours d'entrée en 4^e du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti.

Au lieu de :

Art. 3. — Les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques des catégories D1 et D2 peuvent se porter candidats à ce concours à condition qu'ils aient quatre années des services administratifs effectifs dans leur cadre à la date du concours. Ils doivent constituer un dossier réglementaire qu'ils adresseront par voie hiérarchique au directeur général des services agricoles et zootechniques (enseignement), B.P. 387 à Brazzaville.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques de la catégorie D1, ayant accompli une pratique professionnelle égale à quatre ans peuvent se porter candidats à ce concours.

Les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques de la catégorie D2 peuvent également se porter candidats à ce concours à condition qu'ils aient accompli quatre années des services administratifs dans leur grade et qu'ils présentent en plus un certificat de scolarité attestant qu'ils ont fréquenté une classe de 5^e des collèges d'enseignement général.....

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1698 du 14 mai 1968, M. Missongo (Fidèle), infirmier-vétérinaire 7^e échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D II des services techniques (élevage), en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'aide-vétérinaire 1^{er} échelon,

indice local 230 (catégorie D1) ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant (avancement 1967).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1754 du 17 mai 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots valables sept ans pour compter du 1^{er} mars 1968.

Ce permis est défini comme suit :

Région du Niari (district de Mossendjo) :

Lot n° 1, Rectangle ABCD, de 5 000 m. x 3 000 m, soit 1500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point O est une borne située au bac de la Louessé sur la route de Komono Mossendjo.

Le point de base X est à 1,400 km de O suivant un orientation géographique de 280° ;

Le sommet A est à 4,660 km au Nord de X ;

Le sommet C, est à 340 mètres au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AC.

Lot n° 2. — Polygone rectangle de 1 000 hectares, à six côtés orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le pont de la Loubama sur la route Komono-Mossendjo.

Le sommet A est à 1,800 km de O suivant un orientation géographique de 60° ;

Le sommet B est à 1,800 km à l'Est de A ;

Le sommet C est à 3,100 km Nord de B ;

Le sommet D est à 4 kilomètres à l'Ouest de C ;

Le sommet E est à 2 kilomètres au Sud de D ;

Le sommet F est à 2,200 km à l'Est de E.

— Par arrêté n° 1755 du 17 mai 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Taty (Valentin) un permis temporaire d'exploitation n° 505/RC de 500 hectares valable trois ans pour compter du 1^{er} mars 1968.

Ce permis est défini comme suit :

Région du Niari (district de Mossendjo) :

Rectangle ABCD de 2 500 × 2 000, soit 600 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Bakoula sur la route Doumanga Dziba-Dziba.

Le sommet A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation de 30°;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 1758 du 17 mai 1968, le terme de validité du permis temporaire d'exploitation n° 410/RC est reporté au 15 septembre 1968.

— Par arrêté n° 1756 du 17 mai 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Faucon (Louis), titulaire d'un droit de coupe acquis aux adjudications du 8 octobre 1968, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en un seul lot, valable sept ans, pour compter du 1^{er} mars 1968.

Ce permis se définit ainsi :

Région du Niari (district de Mossendjo) :

Rectangle ABCD de 8 000 × 3 125 soit 2 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé au carrefour des routes Doumanga Dziba-Dziba et Mossendjo.

Le sommet A est à 2,200 km de O suivant un orientation géographique de 47° ;

Le sommet B est à 3,125 km au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 1759 du 17 mai 1968, est autorisée la prorogation de validité pour un an à compter du 1^{er} mai 1968 du permis temporaire d'exploitation n° 488/RC attribué à la S.A.B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1760 du 17 mai 1968, est constaté le retour au domaine d'une superficie de 2 550 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 320/RC déterminée comme suit :

500 hectares correspondant à l'ex-n° 190/RC (arrêté n° 511 du 20 février 1957, J.O. A.E.F. du 15 mars 1957, page 41) ;

1 350 hectares correspondant à l'ex-n° 215/RC (arrêté n° 2052 du 21 juin 58 J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, page 1198) ;

700 hectares correspondant à la partie Sud du n° 215-3 n° 2052 du 21 juin 1958 J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, page 1198).

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis 320/RC est ramenée à 20 000 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — 1 000 hectares correspondant à l'ex-n° 187/1 (arrêté n° 248 du 28 juin 1957 J.O. A.E.F. du 1^{er} mars 1957, page 387) ;

Lot n° 2. — 500 hectares correspondant à l'ex-n° 286 pro parte (arrêté n° 4863 du J.O. R.C., 1^{er} décembre 1965, page 705) ;

Lot n° 3. — 5 400 hectares correspondant à l'ex-n° 215-1 pro parte (arrêté n° 3998 du 8 mars 1963, J.O. R.C. du 1^{er} septembre 1963, page 766) ;

Lot n° 4. — 800 hectares partie de l'ex-n° 215-3 qui se définit désormais ainsi : rectangle B.E.F.G. de 4 000 × 2 000.

Le point d'origine O est la borne I.G.N.-56 sur la poste Kibangou Kakamoéka.

Le point de base A sur le côté B.G. est à 300 mètres de O suivant un orientation géographique de 147°30' ;

Le sommet B. est à 800 mètres de A suivant un orientation de 237°30'.

Le sommet G. est à 3,200 km. de A suivant un orientation de 57°30'.

Le rectangle se construit au Nord Est de B.G.

Lot n° 5. — 9 300 hectares ex-n° 289-11 (arrêté 130 du 24 février 1960, J.O.R.C. du 15 mars 1960, page 218) ;

Lot n° 6. — 500 hectares ex-n° 295/RC (arrêté n° 295 du 21 avril 1960, J.O.R.C. du 15 mai 1960, page 350) ;

Lot n° 7. — 2 500 hectares ex-n° 308/RC (arrêté n° 347 du 10 août 1960, J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1960, page 732).

La compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations en ce qui concerne les superficies suivantes aux cotes ci-après : 20 000 hectares le 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 1966 du 25 mai 1968 sont prorogés pour une période de cinq ans à compter du 30 décembre 1967, les arrêtés n°s 46 et 47 du 7 janvier 1963 (J.O. R.C. du 15 février 1963, page 273).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— Par lettre n° 438/INFO/DSI/RTE du 23 mars 1968, le ministre de l'information chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, a demandé l'attribution au profit de la radiodiffusion.-Télévision congolaise, d'un terrain à titre définitif de 4 160 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 44, partie du T. F. 481, sis avenue du Dr. Domaison à Pointe-Noire, destiné à la construction d'un centre régional de radiodiffusion.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 11 mars 1968, la Société des Grands Magasins de Pointe-Noire dite POMAC, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de 2^e catégorie une boucherie et charcuterie de détail dans les magasins de Printania, sis place Antonnetti à Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par lettre du 13 mars 1968, la Société PURFINA A.E. sollicite l'autorisation d'installer devant la parcelle T. n° 347, sis Avenue Poincaré à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente au public.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par récépissé n° 45 MFBM/M. du 29 mai 1968 la mobil-Oil A.E. domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Wibaux à Loudima un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du prétrôle ;

Une pompe de distribution.

**Avis et Communications émanant des
services publics**

B. I. C. I. DU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 30 DECEMBRE 1967
(après inventaire)
(en francs)

A C T I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEUISES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
A 01 — Caisse	39.142.829	7.824.750		46.967.579
A 02 — Banque Centrale	3.732.797			3.732.797
A 03 — C.C.P. et Trésor	12.248.728			12.248.728
A 04 — Banques extérieures :				
— 41 Sièges et agences				
— 42 Maison-mère et filiales				
— 43 Autres correspondants	36.790.251			36.790.251
A 05 — Banques locales :				
— 51 Banques de Développement				
— 52 Autres	291.016			291.016
A 06 — Crédits à l'Etat :				
— 61 Effets publics	134.300.000			134.300.000
— 62 Autres				
A 07 — Effets en cours de recouvrement	185.814.457		89.673.154	275.487.611
A 08 — Effets commerciaux en portefeuille :				
— 81 Effets reçus pour encaissement			9.257.495	9.257.495
— 82 Effets escomptés C.T.	626.287.643			
— 83 Effets escomptés M.T.				
A 10 — Crédits à court terme (2)	894.691.169			894.691.169
A 11 — Crédits à moyen terme (3)	29.975.000			29.975.000
A 13 — Débiteur divers (4)	15.278.906			15.278.906
A 14 — Débiteur par acceptation				
A 15 — Titres (5)	1.300.000			1.300.000
A 16 — Actionnaires				
A 17 — Comptes d'ordre et divers	89.725.084		31.408.540	121.133.624
A 20 — Immeubles et mobilier	78.712.797			78.712.797
A 21 — Résultats				
TOTAL	2.148.290.677	7.824.750	130.339.189	2.283.454.616

- (2) Provisions déduites Néant
(3) > > Néant
(4) > > 2.300.000 francs C.F.A.
(5) > > Néant
(1) Contre-valeur en francs C.F.A.
(6) > > Néant

PASSIF	FRANCS	FRANCS	DEVICES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
P 01 — Banque Centrale	2.000.000			2.000.000
P 02 — Dépôts à vue :				
— 021 Etat (6)				
— 022 Comptes de chèques	510.877.735			510.877.735
— 023 Comptes à livret	49.664.563			49.664.563
— 024 Comptes courants	940.485.099			940.485.099
P 05 — Banques extérieures :				
— 051 Sièges et agences				
— 052 Maison-mère et filiales		127.470.270	58.699.336	186.169.606
— 053 Autres				
P 06 — Banques locales :				
— 61 Banques de Développement	11.445.329			11.445.329
— 062 Autres	19.930			19.930
P 07 — Compte exigibles après encaissement	228.140.942		57.074.529	285.215.471
P 08 — Excédent effets de mobilisation				
P 09' — Acceptations à payer				
P 10 — Créditteurs divers	57.975.345		14.531.441	72.506.786
P 11 — Dépôts à terme :				
— 111 Etat (6)				
— 112 Autres déposants	15.700.000			15.700.000
P 14 — Comptes d'ordre et divers	17.476.804		33.883	17.510.687
P 15 — Provisions pour risques non déduites de l'actif	20.000.000			20.000.000
P 18 — Capital (ou dotation) et réserves	159.000.000			159.000.000
P 19 — Résultats	15.859.410			15.859.410
TOTAL	2.028.645.157	127.470.270	130.339.189	2.286.454.616

HORS BILAN :

— HB. 1 — Effets circulant sous no-	CT : 210.582.169 MT : 85.625.000	Montant des opérations portées au débit des :	
— HB. 3 — Engagements par ou-			
— HB. 4 — Engagements par cau-	Néant		
— HB. 4 — Engagements par cau-	881.470.890		
			589.143.184
			2.912.389.787
			durant le mois de décembre 1967

B. I. C. I. DU CONGO**COMPTE DE PERTES ET PROFITS 1967****DEBIT**

<i>Opérations commerciales :</i>	
Portefeuille-effets, intérêts de réescompte	16.348.000
— Frais encaissements ..	86.000
TOTAL	16.434.000
<i>Banques, correspondants et créditeurs divers</i>	
	481.000
Comptes de dépôts et comptes courants	17.820.000
Autres charges de trésoreries	1.702.000
<i>Pertes sur réalisation d'actif</i>	—
Taxes sur le chiffre d'affaires	37.035.000
Frais généraux	175.199.652
<i>Personnel et charges sociales</i>	
	107.705.000
Impôts et taxes	2.195.000
Autres frais	65.299.652
<i>Amortissements</i>	13.131.235
<i>Sur immeubles et mobilier</i>	
Sur frais acquis. immob. .	2.606.200
Sur frais augm. capital ..	10.040.810
	484.225
<i>Provisions</i>	14.246.334
<i>Pour impôts 1966</i>	
	1.444.815
<i>Pour impôts 1967</i>	12.801.519
TOTAL	276.049.221
BÉNÉFICE	13.888.873
TOTAL général	289.938.094

CREDIT

<i>Opérations commerciales :</i>	
<i>Portefeuille-effets :</i>	
— Intérêts	38.166.000
— Commissions, charges, frais sur effets	14.302.000
Banques, correspondants, débiteurs divers	141.796.000
Opérations diverses	60.076.094
Opérations sur titres	509.000
<i>Bénéfices sur réalisation d'actif</i>	—
Taxe sur le chiffre d'affaires	34.959.000
Réincorporation de provisions	130.000
<i>Bénéfice de réévaluation</i>	—
TOTAL	289.938.094
TOTAL général	289.938.094

AVIS D'EXTENSION N° 918 DU 11-6-68

Des salaires de base de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics

En application des dispositions de l'article 58 du Code du travail, il est envisagé de rendre obligatoire à toutes les entreprises et à tous les établissements relevant de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics, les salaires de base des catégories et échelons de la susdite convention, tels qu'adoptés par accord intervenu le 10 avril 1968 en commission mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 5680/MT. DGT/DIE/2/11 du 29 décembre 1967.

Conformément à l'article 61 du code du travail, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au Ministère du Travail, leurs observations éventuelles sur ces salaires et leur extension.

Brazzaville, le 11 juin 1968.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
F. L. MACOSSO.

SALAIRES CONVENTION COLLECTIVE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Par accord intervenu le 10 avril 1968 en commission mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 5680/MT-DGT-DIE/2/11 du 29 décembre 1967, les salaires de base des catégories et échelons de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1968.

Catégories professionnelles :

SALAIRES HIERARCHIQUES MINIMA (1^{re} zone)**A. — OUVRIERS :**

Manceuvre :

— Ordinaire	44,80
— Bâtiment	48,00
— Spécialisé	51,00

Ouvrier spécialisé :

— 1 ^{er} échelon	57,00
— 2 ^e échelon	69,00
— 3 ^e échelon	81,00

Ouvrier professionnel :

— 1 ^{er} échelon	95,00
— 2 ^e échelon	105,00
<i>Ouvrier hautement qualifié :</i>	130,00

B. — EMPLOYÉS :**SALAIRES HIERARCHIQUES MINIMA (1^{re} zone)**

1^{re} catégorie :

— 1 ^{er} échelon	7.765
— 2 ^e échelon	7.900
<i>2^e catégorie :</i>	8.800

3^e catégorie :

— 1 ^{er} échelon	10.500
— 2 ^e échelon	12.000
<i>4^e catégorie :</i>	14.400
<i>5^e catégorie :</i>	20.300
<i>6^e catégorie :</i>	26.700
<i>7^e catégorie :</i>	32.600

Le pourcentage d'abattement de salaire en 2^e zone par rapport à la première est de 20% (Art. 3 du décret n° 64-434 du 30-12-64)

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

EDITIONS LOULONGA

Société à responsabilité limitée
Siège social à **BRAZZAVILLE**

Par jugement en date du 27 avril 1968 du tribunal de grande instance de Brazzaville, la société à res-

ponsabilité limitée « EDITIONS LOULONGA » dont le siège est à Brazzaville, avenue Paul Doumer, Boîte Postale 905, inscrite au registre de commerce sous le numéro 67-B-701, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Miyoulou (Raphaël), juge au tribunal a été nommé juge-commissaire et M. Malanda (Alphonse), comptable à la B.N.D.C., liquidateur

Pour avis :

Le greffier en chef,

M. R. GNALI-GOMES